

Mais il y a mieux. Mgr de Laval et les chanoines qu'il avait nommés lui-même devaient savoir à quoi s'en tenir. Or, le lendemain de leur installation et à six heures du matin, ces messieurs, tous prêtres du Séminaire, présentent une requête à l'évêque dans laquelle se trouve cet intéressant passage : "Lecture faite des bulles apostoliques... par lesquelles avaient été faite suppression et extinction de la paroisse du dit Québec et le soin et charges des âmes en la dite paroisse donné au Chapitre de la dite église cathédrale, pour les fonctions paroissiales en être faites par une Dignité, ou Chanoine prébendé ou autre prêtre de la dite Eglise, approuvé par vous ou vos successeurs, et ce par tour chaque semaine, ou autrement, selon que vous aviserez bon être..." Est-ce assez clair ? Les chanoines, comme il a déjà été raconté, renoncent à "leur droit" de desservir la cathédrale, et ce sont eux—les mêmes personnes—qui vont le recevoir de nouveau, non plus du Pape mais de Mgr de Laval, et, cette fois, comme prêtres du Séminaire ! Dans son décret, qui suivit de près la démission du Chapitre, le prélat dit expressément que les chanoines ont cédé *leur droit* de desserte "*ultro cedunt jure suo per demissionem.*" Même chose dans les lettres de nomination de M. Dupré à la cure de Québec données par M. de Bernières en 1687, et où il est dit que "les chanoines ont cédé les droits qu'ils avaient sur le soin des âmes de la paroisse de Québec d'après les bulles d'érection de la cité épiscopale et de l'église cathédrale de Québec ; "*ultro cedunt per demissionem... jura quæ habebant ad curam animarum parochiæ Quebecensis exercendam vigore Bullarum,* etc. Et plus bas, M. de Bernières dit que l'évêque a de nouveau érigé la paroisse de Québec en vertu de cette démission des chanoines—" *vigore demissionis supra memoratæ.*"

Enfin—et je passe sous silence bien d'autres documents, les Lettres Patentés de Sa Majesté, de 1697,